



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 18 janvier 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 13 janvier 2023, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

### **Présents :**

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY et Sandrine JANCOU.

### **Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :**

Néant.

### **Absents :**

Aurélie PEREYROL, Christine COUTAND et Yves FOULON.

### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur BRUXELLE Jérôme est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

### **Quorum et Ordre du Jour de la séance**

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2023/01 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2022
- DB n° 2023/02 : Vote des subventions aux Associations et Centres de formation – Exercice 2023
- DB n° 2023/03 : Protection Sociale Complémentaire :  
Adhésion Convention de participation « Santé » du Centre de Gestion de l'Eure
- DB n° 2023/04 : Protection Sociale Complémentaire :  
Adhésion Convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de l'Eure
- DB n° 2023/05 : Fin reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI  
Retrait de la délibération n° 2022/45 du 19 octobre 2022
- DB n° 2023/06 : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'eau et d'assainissement  
de la Communauté de Communes du Pays de Conches - Année 2021

\* \* \* \* \*

### **Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

\* \* \* \* \*

## 1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2022

### DB n° 2023/01

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif notamment au fonctionnement des séances du Conseil Municipal, a apporté des précisions sur le formalisme du Procès-Verbal de séance, son contenu et sa publicité.

Désormais, le Procès-Verbal de séance est arrêté par l'assemblée délibérante au commencement de la séance suivante.

Entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Procès-Verbal de la séance du 30 novembre 2022 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## 2. Vote des subventions aux Associations et Centres de formation Exercice 2023

### DB n° 2023/02

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les montants des subventions à verser aux Associations et Centre de formation au titre de l'année 2023 :

#### SUBVENTIONS « DITES DE FONCTIONNEMENT » AUX ASSOCIATIONS

Dénomination	Montant en €
ANCIENS COMBATTANTS :	380
ASSOCIATION DE L'ITON :	400
ASSOCIATION JEAN XXIII	300
CHASSE :	250
CSB :	12 000
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES :	300
ARTS SCENIQUES :	400
COMPAGNONS DE LA NOE :	250
LES SENIORS BONNEVILLOIS :	1 500
BADMINTON À BONNEVILLE :	300
LE BOUQUET NORMAND	400
CLIP'EURE :	450
EURE NIPPONNE : (NOUVELLE ASSOCIATION)	400

#### SUBVENTIONS « A CARACTERE EXCEPTIONNEL »

Dénomination	Montant en €
CSB – SECTION FOOTBALL (Accueil du Variétés Club de France) :	2 000

## SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE FORMATION

Dénomination	Montant en €
MFR BERNAY :	120
<b>AUTRES</b>	
Dénomination	Montant en €
PROVISION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (aléas et imprévus) :	550
<b>TOTAL</b>	<b>20 000</b>

Suite à l'examen des dossiers de demandes de subvention, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en ses articles L. 1611-4, L. 2311-7 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Considérant l'intérêt local poursuivi par les associations subventionnées ;

Considérant que les organismes de formation subventionnés accueillent un ou plusieurs élèves bonnevillois au sein de leur établissement ;

Considérant le principe de neutralité ;

Considérant le caractère discrétionnaire des subventions ;

Considérant qu'en application du principe de précaution et de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement, Madame Sandrine BLONDEAU, qui exerce des responsabilités dans le milieu associatif local, a décidé de s'abstenir de prendre part aux délibérations et de quitter la salle au moment du vote - ceci afin de ne pas influencer les conseillers municipaux votants,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le versement des subventions selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

**Article 2** : Conditionne le versement effectif de ces subventions au respect par les Associations bénéficiaires de l'obligation qui leur est faite de transmettre leur compte de résultat de l'année écoulée ainsi qu'un rapport succinct d'activités et le cas échéant, pour les nouvelles associations créées, leurs statuts.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

### **3. Protection Sociale Complémentaire Adhésion Convention de participation « Santé » du Centre de Gestion de l'Eure**

#### **DB n° 2023/03**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022, la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG 27) de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- des articles L. 452-42 et L. 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Prémium
<b>SOINS COURANTS</b>			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
<b>APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
<b>CURES THERMALES</b>			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

<b>HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)</b>			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € / jour	80 € / jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € / jour	60 € / jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € / jour	55 € / jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € / jour	25 € / jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € / jour	38,50 € / jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € / jour	25 € / jour
<b>OPTIQUE</b>			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
<b>DENTAIRE</b>			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros) :

Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

## Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu les Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 452-42 et L. 827-1 à L 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022 donnant mandat au CDG 27 de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Santé » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022 autorisant son Président à signer le marché pour la Santé avec la Société « Mutame et Plus » ;

Vu la saisine du Comité Social Technique par la Commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la Convention de participation « Santé » du CDG 27,

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de La Bonneville Sur Iton décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) et la « Mutame et Plus » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 2** : Elle accorde sa participation financière aux agents suivants :

- titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats attachés à la convention de participation portant sur le risque « Santé » conclue par le CDG 27 avec la « Mutame et Plus ».

**Article 3** : Le niveau de participation financière de la Commune est fixé comme suit :

### **Risque Santé :**

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre l'Indice minimal de la fonction publique et l'indice 432 : **6 €** par tranche de 10 € de cotisation ;
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 433 et 537 : **5.5 €** par tranche de 10 € de cotisation ;
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 538 et plus : **5 €** par tranche de 10 € de cotisation.

Le montant de la participation communale est majoré forfaitairement de 0.25 € par enfant à charge.

La participation financière communale est plafonnée à 200 € par agent et par mois.

**Article 4 :** En cas de baisse ou de hausse des cotisations, le niveau de la participation financière de la Commune mentionné à l'article 3 sera automatiquement ajusté de manière proportionnelle à la baisse ou à l'augmentation appliquée par l'assureur, afin de maintenir une juste répartition entre Employeur et Agent.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

**Article 5 :** La participation communale sera obligatoirement versée directement à l'assureur.

**Article 6 :** L'assemblée délibérante s'engage à inscrire les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au budget principal de la Commune pour la durée de son adhésion à la convention de participation du CDG 27 relative au risque « Santé ».

**Article 7 :** Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer la convention de participation ainsi que tout acte en découlant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 8 :** La présente délibération abroge les dispositions de toute délibération antérieure relative à la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire, concernant le volet Santé de ses agents.

**Article 9 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

#### **4. Protection Sociale Complémentaire Adhésion Convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de l'Eure**

##### **DB n° 2023/04**

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022, la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG 27) de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- des articles L. 452-42 et L. 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Dans un courrier daté du 16 septembre 2022, le CDG 27 a informé la Commune qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence précitée, la Société « MNT » a été retenue, pour une durée de 6 ans.

Les garanties proposées aux agents de la Collectivité sont les suivantes :

<b>Garanties</b>	90 % Traitement indiciaire net + 90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % Traitement indiciaire net + 95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % Traitement indiciaire net + 90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % Traitement indiciaire net + 95 % NBI nette + 95 % RI net
<b>GARANTIE 1</b> <b>« Incapacité »</b> (selon niveau indiqué en tête de colonne)	0,94 %	1,01 %	1,38 %	1,48 %
<b>GARANTIE 2</b> <b>« Invalidité »</b> (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
<b>GARANTIE 3</b> <b>« CAPITAL Perte de retraite »</b> (1 PPMS* par année d'invalidité)	1,63%			
<b>OPTION</b> <b>« Décès PTIA** »</b> (CAPITAL 100% du traitement net annuel = traitement indiciaire, NBI et Régime Indemnitaire)	0,24%			

\* Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

\*\* PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent :

- L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.
- La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.
- La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.
- La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent :

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI).
- A l'exclusion des charges sociales patronales.
- Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 452-42 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022 donnant mandat au CDG 27 de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Prévoyance » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022 autorisant son Président à signer le marché pour la Prévoyance avec la Société « MNT » ;

Vu la saisine du Comité Social Technique par la Commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la Convention de participation « Prévoyance » du CDG 27,

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de La Bonneville Sur Iton décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) et la « MNT » aux conditions suivantes :

Durée :

→ Date d'effet de la Convention de participation : à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

→ Date de fin de la Convention de participation : le 31 décembre 2028.

Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

**Article 2** : La Commune accorde sa participation financière aux agents suivants :

- titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats attachés à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » conclue par le CDG 27 avec la « MNT ».

**Article 3** : Le niveau de participation financière de la Commune est fixé comme suit :

Risque Prévoyance :

→ Montant de cotisation compris entre 1 € et 30 € : **21 €** ;

→ Montant de cotisation compris entre 31 € et 50 € : **30 €** ;

→ Montant de cotisation compris entre 51 € et 120 € : **50 €**.

Les montants mensuels ci-dessus sont applicables à un agent en fonction du montant de sa cotisation, indépendamment de son temps de travail.

**Article 4** : En cas de baisse ou de hausse des cotisations, le niveau de la participation financière de la Commune mentionné à l'article 3 sera automatiquement ajusté de manière proportionnelle à la baisse ou à l'augmentation appliquée par l'assureur, afin de maintenir une juste répartition entre Employeur et Agent.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

La Commune, en sa qualité d'employeur, s'engage à participer au minimum à 50 % du montant total de cotisation plafonné à 120 €.

**Article 5** : La participation communale sera obligatoirement versée directement à l'assureur.

**Article 6** : L'assemblée délibérante s'engage à inscrire les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au budget principal de la Commune pour la durée de son adhésion à la convention de participation du CDG 27 relative au risque « Prévoyance ».

**Article 7 :** Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer la convention de participation ainsi que tout acte en découlant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 8 :** La présente délibération abroge les dispositions de toute délibération antérieure relative à la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire, concernant le volet Prévoyance de ses agents.

**Article 9 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## **5. Fin reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI Retrait de la délibération n° 2022/45 du 19 octobre 2022**

### **DB n° 2023/05**

Monsieur le maire annonce que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la Taxe d'Aménagement (TA).

Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

La Commune de La Bonneville Sur Iton, par délibération n° 2022/45 du 19 octobre 2022 a adopté la proposition de la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement de la Commune au profit de la CCPC, à compter de 2022.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022 en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui ne redevient qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code général des impôts).

Or, la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1<sup>er</sup> décembre 2022, de la loi de finances rectificative.

Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 2022/45 du 19 octobre 2022.

Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu.

Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge.

L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, en particulier son article 15 ;

Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1379-I-16° et 1379-II-5° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant que l'obligation de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement perçu par les communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou groupements de collectivité dont elles sont membres, n'est plus obligatoire ;

Considérant la possibilité de revenir sur les décisions antérieures de reversement sous réserve de prendre une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de rapporter la délibération n° 2022/45 du 19 octobre 2022,

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide de rapporter la délibération n° 2022/45 du 19 octobre 2022 fixant à 5% le taux de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement de la Commune au profit de la Communauté de Communes du Pays de Conches, à compter de 2022.

**Article 2** : Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays de Conches.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## **6. Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Conches Année 2021**

### **DB n° 2023/06**

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – RPQS (article L. 2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007 et arrêté du 2 mai 2007).

Le Maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par le conseil municipal ou par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, ce qui est le cas de la Commune de La Bonneville Sur Iton, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Les indicateurs de performance présents dans le RPQS font l'objet de fiches descriptives sur le site [www.eaudanslaville.fr](http://www.eaudanslaville.fr). Ces fiches comprennent notamment la définition de chaque indicateur, ainsi que les données et les formules nécessaires au calcul de cet indicateur.

Afin de donner une information la plus complète possible aux élus, le RPQS d'eau et d'assainissement établi par la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) en 2021 a été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi des convocations à la présente séance.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du RQPS, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment en son article 129 ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le transfert par la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2007 des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » au profit de la Communauté de Communes du Pays de Conches ;

Vu la délibération du Comité Communautaire du 21 novembre 2022 approuvant le contenu du RPQS d'eau et d'assainissement de 2021 ;

Considérant que le RPQS doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public,

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare avoir pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par la Communauté de Communes du Pays de Conches au titre de l'exercice 2021.

**Article 2** : Informe que ce Rapport est mis à disposition au public sur le site Internet de la Commune.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## 7. Questions Diverses

Néant.

\* \* \* \* \*

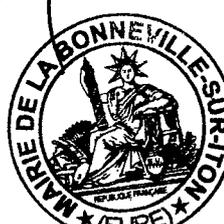
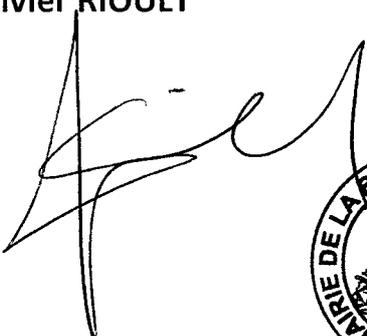
L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

\* \* \* \* \*

# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 janvier 2023

**Le Maire**

**Olivier RIOULT**



**Le Secrétaire de Séance**

**Jérôme BRUXELLE**

